

## **GE\_GERICHTE ATAS/258/2026 vom 24. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_258\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_258_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/258/2026 du 24 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/258/2026 del 24 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

juin 1999 [RPCC-AVS/AI - J 4 25.03]) ; Qu'en vertu de l'art. l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) – auquel correspond l'art. 14 al. 4 RPCC-AVS/AI –, l'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies ; Que par ailleurs, conformément à l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir ; Que la notion d'intérêt digne de protection de l'art. 59 LPGA est la même que celle prévue dans la procédure fédérale de recours (ATF 130 V 388 consid. 2.2; ATAS/990/2018 du 25 octobre 2018 consid. 3 ; Jean MÉTRAL, in Commentaire romand, LPGA, 2ème éd., 2025, n. 8 ad art. 59 LPGA) ; l'intérêt digne de protection – qui peut être factuel ou juridique – consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter – maintenant ou dans le futur – un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 147 I 136 consid. 1.3 ; 147 I 478 consid. 2.2 ; 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 130 V 196 consid. 3 ; ATAS/821/2023 du 24 octobre 2023 consid. 5.2 ; ATAS/990/2018 précité consid. 3 ; Jean MÉTRAL, op. cit., n. 11 ad art. 59 LPGA) ; Qu'en l'espèce, par la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 916.- accordée au recourant dans sa décision sur opposition rendue le 30 octobre 2025, les conditions cumulatives de la bonne foi et de la situation difficile étant manifestement réunies, l'intimé renonce à exiger le remboursement de ladite somme, ce de manière à le lier ; Que, même dans l'hypothèse où le recourant voulait contester le bien-fondé de l'obligation de restituer la somme de CHF 916.-, cette remise ne pèjore pas sa situation factuelle et juridique par rapport à une annulation de la décision de restitution en tant que telle, puisqu'en définitive, l'intéressé ne doit aucun montant au SPC pour la période en cause – du 1er juillet au 31 août 2025 – (cf. notamment, à ce sujet, arrêt du Tribunal

A/3981/2025 - 4/4 - fédéral 9C\_53/2014 du 20 août 2014 ; Sylvie PÉTREMANT, in Commentaire romand, LPGA, 2ème éd., 2025, n. 30 ad art. 25 LPGA) ; Que, partant, le recourant ne dispose pas d'un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 59 LPGA, à l'annulation de la décision sur opposition du 30 octobre 2025 querellée ; Que fait défaut même un intérêt – actuel, de droit ou de fait – du recourant pour agir en constatation – immédiate – d'une absence d'obligation de restituer la somme de CHF 916.-, dès lors notamment qu'aucune incertitude ne plane sur les relations juridiques des parties à ce sujet (cf. ATF 142 V 2 consid. 1.1 ; ATAS/821/2023 précité consid. 5.2) ; Qu'il convient donc de déclarer le recours irrecevable, faute d'intérêt pour recourir ; Que la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.